



www.agen.fr

ARRETE DU MAIRE D'AGEN

DU 23 MAI 2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique et Assemblées

N° 2025_SJ_037

Nomenclature : 6.1.7

OBJET : ARRETE DE POLICE GENERALE DU MAIRE PORTANT MAINLEVEE PARTIELLE DE L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SITUE AU N° 12 RUE LAGASSE A AGEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2212-4,

VU l'arrêté n° 2024_SJ_006 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 04 janvier 2024, portant mise en sécurité de l'immeuble situé au n° 12 rue Lagasse à Agen.

VU l'arrêté n° 2024_SJ_023 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 29 février 2024, portant mainlevée partielle de l'interdiction d'occupation de l'immeuble situé au n° 12 rue Lagasse à Agen,

CONSIDERANT que l'interdiction d'occupation de l'immeuble situé 12 rue Lagasse à Agen, est consécutive à un risque structurel portant sur le mur mitoyen à l'immeuble voisin situé 14 rue Lagasse à Agen,

CONSIDERANT que des travaux de déconstruction du mur litigieux ont été effectués au 14 rue Lagasse,

CONSIDERANT que ces travaux ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Agen, et coordonnés par un maître d'œuvre directement mandaté par elle,

CONSIDERANT que la réunion de chantier en date du 27 février 2024, associant les services de la Ville d'Agen et son maître d'œuvre, conclue à ce que les travaux réalisés permettent une réintégration partielle des occupants de l'immeuble situé 12 rue Lagasse à Agen, ainsi que la circulation des véhicules et des piétons aux abords de l'immeuble dans des conditions de sécurité adéquates,

CONSIDERANT que seuls les occupants des logements n° 1, 3, 4, 5, 7, 9 et 10 de l'immeuble situé 12 rue Lagasse, ont pu regagner en toute sécurité leur appartement à compter du 6 mars 2024,

CONSIDERANT que les travaux restant à réaliser ne permettraient pas aux occupants des logements n° 2, 6 et 8 de l'immeuble situé 12 rue Lagasse à Agen, de regagner définitivement leur appartement,

CONSIDERANT le courrier d'ID Bâtiment, en date du 12 juin 2024, concernant l'accès à l'appartement n° 2 du 12 rue Lagasse,

CONSIDERANT les travaux effectués pour sécuriser le logement n° 2 de l'immeuble situé au 12 rue Lagasse à Agen, les occupants de ce dernier ont pu le réintégrer à compter du 1^{er} juillet 2024,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2024_SJ_023 en date du 29 février 2024.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté porte une **mainlevée partielle** de l'interdiction d'occupation de l'immeuble situé 12 rue Lagasse à Agen.

ARTICLE 3 :

L'occupation des logements n° 1, 3, 4, 5, 7, 9 et 10 est autorisée sans restriction depuis le mercredi 6 mars 2024.

L'occupation du logement n° 2 est autorisée de manière restrictive depuis le 1^{er} juillet 2024. L'accès au « cellier » demeure interdit et a été condamné par les soins de la Collectivité, sur demande du maître d'œuvre en charge des travaux de démolition du bâtiment situé au 14 rue Lagasse et après que la propriétaire occupante en ait été préalablement informée et qu'elle ait donné son accord.

L'occupation du logement n° 2 du 12 rue Lagasse à Agen est provisoire. Les lieux devront être libérés lors de la réalisation des travaux de reprise définitive du mur.

ARTICLE 4 :

L'occupation des logements 6 et 8 demeure temporairement interdite jusqu'à la réalisation complète des travaux définitifs de réfection du mur mitoyen.

Tout accès aux logements précités devra faire l'objet d'une demande préalable et de l'accord exprès des services de la Ville d'Agen.

ARTICLE 5 :

Pour permettre la bonne exécution des travaux restant à réaliser, sont autorisés à circuler sans restriction au sein des parties communes et des appartements n° 2, 6 et 8 :

- Les services de sécurité, les forces de l'ordre ainsi que les agents de la police municipale d'Agen,
- Les agents des services municipaux œuvrant dans ce dossier,
- Les entreprises chargées des études de structure du bâtiment et de la coordination des travaux,
- Les entreprises mandatées pour les travaux de réparation, y compris la réalisation des devis,
- Les entreprises mandatées pour les travaux de nettoyage.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



www.agen.fr

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN

DU 20 JUIN 2025

DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIE

N° 2025_SJ_040

Nomenclature : 6-4

OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL 2025

Le Maire d'AGEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2121-29, L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police Municipale,

VU le Code du Travail et notamment, ses articles L.221-17, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 relatifs au repos hebdomadaire,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détails dans certaines zones géographiques,

VU le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

VU la délibération n° DCM2024_151 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 2 décembre 2024, relative aux ouvertures dominicales des commerces de détail et de l'automobile pour l'année 2025,

VU la délibération n° DCA_021/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 mars 2025, portant dérogation au repos dominicale dans les commerces en 2025 pour la Ville d'Agen,

VU la délibération DCM2025_046 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 14 avril 2025, relative aux ouvertures dominicales 2025,

VU l'arrêté n° 2023_SJ_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les

décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU les avis recueillis auprès de la Direction Régionales des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (Unité Territoriale de Lot et Garonne) et des diverses organisations professionnelles, patronales et de salariés dans le cadre de la consultation préalable engagée conformément à l'article R.3132-21 du Code du Travail,

VU les différentes demandes des commerces de détail implantés sur la commune d'AGEN sollicitant une ouverture exceptionnelle supplémentaire pour le premier dimanche des soldes d'été à cause d'un contexte conjoncturel morose et très tendu

CONSIDERANT la nécessité d'impulser et d'accompagner la filière des commerces de détail pendant cette période de transformations économiques et sociétales qui pèsent sur l'activité économique

CONSIDERANT que le conseil communautaire a été saisi le 20 mars 2025, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article de la loi n° 2015-990 du 6 aout 2015 ; qu'il a donné un avis favorable pour accorder une ouverture dominicale supplémentaire, portant ainsi le nombre de 5 à 6 dimanches ouverts en 2025,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les commerces de détail situés sur le territoire de la Commune d'Agén sont exceptionnellement autorisés à exercer leur activité :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| - Dimanche 29 juin 2025 | SOLDES D'ETE |
| - Dimanche 30 novembre 2025 | BLACK FRIDAY |
| - Dimanche 07 décembre 2025 | FETES DE FIN D'ANNEE |
| - Dimanche 14 décembre 2025 | FETES DE FIN D'ANNEE |
| - Dimanche 21 décembre 2025 | FETES DE FIN D'ANNEE |
| - Dimanche 28 décembre 2025 | FETES DE FIN D'ANNEE |

ARTICLE 2 :

Les établissements commerciaux visés à l'article 1^{er} devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail qui dispose que « *chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps* ».

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soit pas plus favorable pour les salariés.

En application du même article, chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement commercial imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Ces dispositions sont également applicables au personnel d'encadrement.

ARTICLE 4 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les apprentis âgés de moins de 18 ans, les dimanches susvisés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lot-et-Garonne, Monsieur le Chef du service Police Municipale – Domaine Public, ainsi que toutes les Autorités Chargées de veiller à la mise en œuvre des lois et des règlements relatifs au Code du Travail sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Télétransmission le 26.06.2025

Publication le 26.06.2025

**Le Maire d'Agen et par délégation,
L'Adjointe au Maire déléguée au commerce**

Clémence BRANDOLIN – ROBERT

